



Cabinet d'Avocats  
E X P L O R E

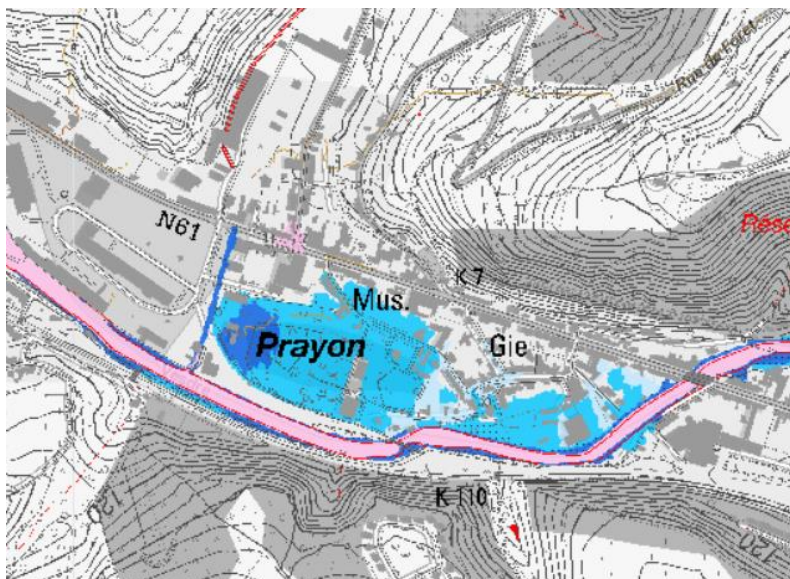
Flash d'information :  
**Mise à jour de la cartographie de l'aléa d'inondation et des zones inondables  
en Région wallonne**

Madame, Monsieur,

En 2003, sous l'impulsion de la directive européenne 2007/60/CE (directive « Inondation »), transposée aux articles D53-1 et suivants du code de l'eau, le gouvernement wallon a adopté le plan de prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (ci-après : le « plan PLUIES »). Son objectif est d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

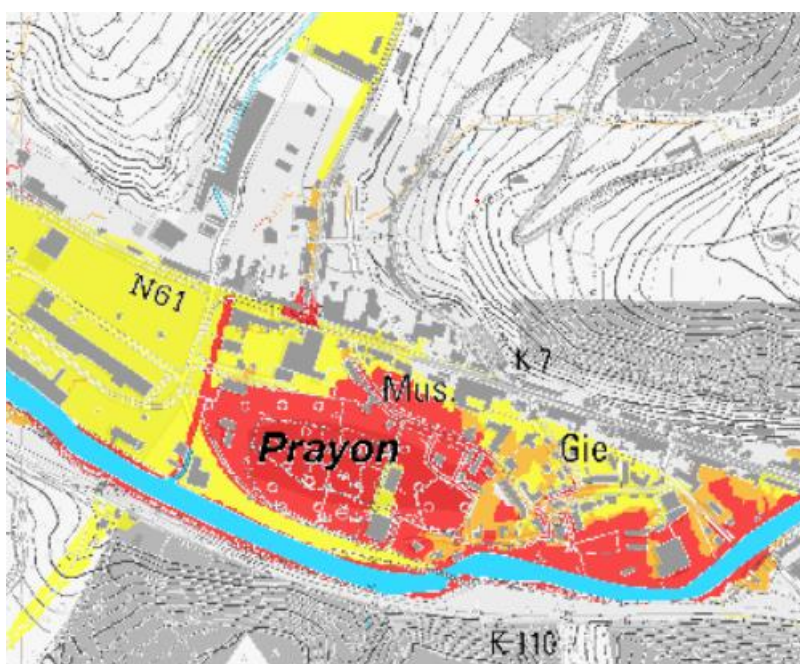
L'exécution du plan PLUIES a notamment été concrétisée par la mise en place d'une cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation, couvrant l'ensemble du territoire wallon avec ses quinze sous-bassins hydrographiques. Leur objectif est de délimiter les périmètres à caractère inondable et d'identifier la vulnérabilité de la Wallonie face aux inondations. La cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation est composée, d'une part, des cartes des zones inondables et, d'autre part, de la carte de l'aléa d'inondation :

1) les cartes des zones inondables présentent les surfaces inondables et les axes de concentration de ruissellement, en envisageant quatre scénarii de périodes de récurrence des inondations : les inondations qui devraient en moyenne se passer une fois tous les 25 ans, tous les 50 ans, tous les 100 ans et dans des situations « extrêmes » c'est-à-dire encore plus rarement que 100 ans. Chaque période de récurrence forme une carte. Les zones inondables sont représentées selon l'origine de l'inondation : par débordement de cours d'eau ou par ruissellement. Pour les inondations par débordement, la représentation de la zone inondable est réalisée par classes de hauteur d'eau (indéterminée, entre 0 et 30 centimètres, entre 30 et 130 centimètres, et supérieure à 130 centimètres) avec, en surimpression, la vitesse d'écoulement. Pour les inondations par ruissellement, la représentation est faite selon la classe de débit de pointe (niveaux faible, moyen ou élevé). L'exemple ci-dessous représente le village de Prayon – traversé par la Vesdre – avec une période de récurrence de 25 ans :



Les zones en bleu clair représentent les zones inondables par débordement de cours d'eau avec une hauteur d'eau entre 30 et 130 centimètres et une vitesse d'écoulement inférieure à un mètre/seconde. Les zones en bleu foncé représentent les zones inondables par débordement de cours d'eau avec une hauteur d'eau supérieure à 130 centimètres et une vitesse d'écoulement inférieure à un mètre/seconde. Au nord de la carte, des axes de ruissellement avec un débit de pointe faible (jaune) et avec un débit de pointe élevé (rouge) sont perceptibles ;

2) la carte de l'aléa d'inondation présente la synthèse des zones inondables et des axes de concentration de ruissellement pour les quatre scénarii de périodes de récurrence examinés distinctement dans les cartes des zones inondables (cfr. ci-dessus). Elle résulte d'une combinaison de la période de récurrence de l'inondation et de son importance et met en lumière un aléa d'inondation qui peut être très faible, faible, moyen ou élevé. L'exemple ci-dessous représente à nouveau le village de Prayon :



Les zones en rouge représentent les zones dans lesquelles il existe un aléa élevé d'inondation par débordement de cours d'eau ; celles en orange, les zones dans lesquelles il existe un aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau ; celles en jaune, les zones dans lesquelles

il existe un aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau. Au nord de la carte, des axes d'aléa d'inondation par ruissellement moyen (orange) et faible (jaune) sont perceptibles.

La cartographie de l'aléa d'inondation est un des outils permettant aux autorités compétentes de prendre en compte les risques d'inondation d'un bien concerné par une demande de permis en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ainsi, la présence d'un bien dans une zone soumise à l'aléa d'inondation a une incidence sur la qualification sensible d'une modification du relief du sol (art. D.IV.4-3 du CoDT) et sur les instances à consulter obligatoirement dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis (art. R.IV.35-1 du CoDT) et peut être un motif de refus ou de soumission à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement (art. D.IV.57 du CoDT). Par ailleurs, les zones d'aléa d'inondation élevé correspondent aux zones à risque au sens de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Ces zones peuvent faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance. Enfin, le Code wallon du tourisme impose également de consulter la carte de l'aléa d'inondation pour l'aménagement des terrains de camping touristique.

Par un arrêté du 4 mars 2021, le gouvernement wallon a mis à jour les cartographies de l'aléa d'inondation et des zones inondables. Leurs nouvelles versions sont en vigueur depuis le 31 mars 2021. Elles sont accessibles sur le site de WalOnMap, consultable en suivant le lien suivant :

<http://geoapps.wallonie.be/inondations/#BBOX=-42532.90640081285,290842.7603505207,9912.002624671906,174218.58123782914>

\*

Pour rappel, tous nos flashs d'information sont disponibles sur : <https://www.explane.be/actualites/flashs-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Michel Delnoy**  
**Avocat**  
**Professeur à l'ULiège**

**Zoé Vrolix**  
**Avocate**  
**Assistante à l'ULiège**

Liège, le 29 avril 2021

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.